



Agir pour  
la biodiversité



**Madame la Préfète**

**Coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne**  
Préfecture de la région Centre-Val de Loire  
181 rue de Bourgogne  
45042 Orléans Cedex 1

Poitiers, le 16 janvier 2023

Madame la Préfète,

Les associations et syndicats signataires ont sollicité une entrevue par lettre du 28 novembre 2022. N'ayant pas, à ce jour, reçu de réponse nous souhaitons vous faire part par écrit de nos positions sur les problèmes de l'eau dans le bassin du Clain.

Le protocole dans sa version 2 signé en novembre 2022 à l'initiative de la Préfecture de la Vienne nous semble loin d'être satisfaisant et, pour dire vrai, faire l'objet de défauts majeurs.

Au préalable il convient de rappeler que le bassin du Clain est en zone de répartition des eaux (ZRE) depuis 1994, c'est-à-dire que structurellement depuis cette date la ressource est insuffisante pour faire face aux besoins. Il convient aussi de noter que ce protocole est signé alors que les résultats d'une étude HMUC en cours sont annoncés dans un délai de 3 mois. Comme le protocole lui-même dit qu'il intègrera les données de cette étude, est-ce qu'il n'aurait pas été de bonne méthode de prendre les choses dans l'ordre et d'attendre.

Le protocole prétend valoir PTGE. Ce n'est pas recevable, car un PTGE est un projet qui est tous usages de l'eau et qui de plus répartit la ressource entre les différents usages. Le protocole ne traite que d'une petite partie de l'usage agricole, il ne tient pas compte des autres usages et de ce fait ne répartit rien. Il est impossible de savoir s'il y a un équilibre dans l'usage de la ressource d'autant que tout indique qu'il a pour effet d'ajouter (page 65 du protocole) aux prélèvements autorisés existants, les prélèvements nécessaires pour le remplissage des réserves.

Au regard des personnes et institutions qui ont accepté de le signer, le protocole est doté d'une faible légitimité. Au-delà des sociétés et entreprises qui sont impliquées dans l'agriculture liée aux réserves, il n'y a guère qu'Eaux de Vienne (eau potable) qui ait signé. L'autre grand producteur d'eau potable du département (Grand Poitiers) ne l'a pas fait. La chambre d'agriculture de la Vienne, l'OUIC du Bassin du Clain, la Coordination Rurale, la Confédération Paysanne, représentants non négligeables du milieu agricole ont eu la même

attitude. Enfin, sans qu'il soit nécessaire d'être exhaustif, le refus de signer a été quasi général parmi les organisations qui s'intéressent à l'eau et aux milieux aquatiques : Établissement public de bassin de la Vienne (EPTB), syndicats de rivière, Fédération de pêche, Vienne nature, LPO, UFC-Que Choisir. Le moins que l'on puisse dire est que le protocole ne constate pas un consensus, il acte plutôt un dissensus, ce qui est l'effet inverse de ce qui est normalement recherché par ce type de protocole.

Sur le fond, les réserves sont dites de substitution c'est-à-dire que si elles permettent de prélever en période de hautes eaux c'est pour diminuer les prélèvements en période de basses eaux. La construction des réserves doit donc s'accompagner d'une diminution corrélative, de même ampleur, des volumes prélevables en période de basses eaux, dont il faut rappeler qu'ils ont été fixés par une notification du préfet de bassin de 2012. Dans la situation décrite par le protocole une opacité très forte est entretenue sur ce point. Il faut d'abord noter que nulle part il n'est indiqué qu'il y aura une baisse des prélèvements autorisés estivaux. Ensuite à la page 65 une formule alambiquée utilise le terme de substitution : « ainsi, les volumes "prélevables printemps-été" libérés par le stockage viennent se substituer progressivement aux volumes dérogatoires des adhérents non raccordés aux réserves ». Il est bien écrit que les volumes prélevables libérés par le stockage vont bénéficier aux seuls adhérents non raccordés. Ainsi les volumes prélevables libérés par les adhérents raccordés ne disparaissent pas. Ils demeurent, mais au profit des adhérents non raccordés. De ce fait il n'y a pas de baisse du volume des prélèvements estivaux autorisés et par conséquent pas de substitution. Or l'Agence de l'eau comme tous les organes étatiques, en vertu de la réglementation européenne, ne peut, dans une ZRE, financer que des réserves qui sont effectivement de substitution.

Tel qu'il est le protocole est inapplicable.

Certes on pourrait envisager de sacrifier les non raccordés. Mais le toléreront-ils ? Et à supposer que la réponse soit positive, cela réduirait d'environ moitié (les chiffres exacts ne sont pas disponibles) le nombre de bénéficiaires du protocole, ce qui, à partir des chiffres mêmes du protocole ferait une subvention moyenne d'environ 200 000 € par raccordement, étant entendu que certains bénéficient de 2 voire 3 raccordements.

C'est une charge prohibitive pour les finances publiques d'autant qu'au cas particulier les ressources proviennent de prélèvements sur l'eau potable.

Il faut encore relever que le projet est surdimensionné. Les volumes qui ont été pris pour référence pour déterminer la taille des réserves sont les volumes les plus élevés des prélèvements entre 2000 et 2010. Il y a dans cette période notamment l'année 2003 où, du fait de la sécheresse, les prélèvements ont été très importants, sans commune mesure avec ceux qui sont pratiqués ces toutes dernières années. Outre accroître artificiellement les prélèvements sur la ressource, cela introduit une inégalité entre les irrigants, certains voyant leur dotation calculée sur ce qui était prélevé au début des années 2000, d'autres sur ce qui

peut être prélevé en 2023, créant une distorsion de concurrence rédhitoire entre les 4 % d'agriculteurs raccordés aux réserves et les autres.

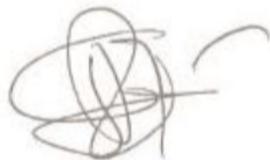
C'est d'autant plus insupportable que la majorité des irrigants ne sont pas adhérents des Coopératives de l'eau et qu'ils ont déjà subi des baisses substantielles de volume et que le protocole ne permet pas l'accès à l'eau pour de futurs paysans.

Enfin le Groupement d'intérêt public (GIP) prévu par le protocole est en contradiction avec la législation sur les OUGC. Il doit y avoir un organisme qui procède à la répartition pas deux. L'OUGC ne peut pas être dépouillée de la maîtrise totale de la répartition, elle ne peut pas être contrainte d'intégrer celle faite par le GIP pour les adhérents au protocole.

Toutes ces raisons nous conduisent à vous demander respectueusement de ne pas entériner le protocole actuel, mais après validation des résultats de l'étude HMUC, de lancer la procédure d'élaboration d'un véritable PTGE.

Si vous le souhaitez, nous sommes toujours prêts à vous rencontrer.

En vous remerciant par avance, nous vous prions, Madame la Préfète, de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Francis Bailly, Président de la  
Fédération de pêche de la  
Vienne



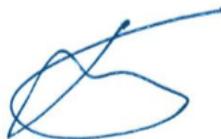
Michel Debias, Président de  
l'UFC-Que Choisir de la Vienne



Régis Ouvrard, Délégué  
territorial de la LPO Poitou-  
Charentes



Jean-Pierre Clerc, Délégué  
territorial de la Confédération  
paysanne de la Vienne



Michel Levasseur, Président de  
Vienne Nature